

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/AG/22

OBJET : REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-31 à R2213-33, R2213-39 à R2213-42 et R2223-01 à R2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

VU la loi du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

VU la loi 2011-525 du 17 mai 2011,

VU le décret 2010-917 du 03 août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et vacations funéraires,

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières,

ARRÊTE

I/ Dispositions d'ordre générales

Les plans sont affichés à l'entrée des deux cimetières sous les préaux pour y être consultés. Le gardien ou un agent municipal assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Ils sont chargés plus spécialement :

- De la police des cimetières, du respect de la loi,
- De la surveillance des travaux,

Les agents des services techniques sont chargés :

- De l'entretien des inter-tombes, des allées, parterres et entourage et de la tonte.

Article 1 – Accès

Le cimetière est ouvert de 8h30 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars et de 8h30 à 20h00 du 1^{er} avril au 31 octobre. Cependant les grandes portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui rentrent dans les cimetières communaux doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux mendiants,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment

Sont interdits, à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les dépôts d'ordures mis à disposition.

Les personnes admises dans les cimetières qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 – Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 3 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite,

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

Article 4 – Droit à l'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit le lieu de son décès.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 5 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 6 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La demande d'attribution doit être adressée au service des affaires générales.

Article 7 – Registres

Des registres et des fichiers tenus par le service des affaires générales de la mairie mentionneront pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès,

- La section et le numéro de l'emplacement, la date d'achat, la durée et le numéro de la concession,
- Tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation (pleine terre, caveau, etc)
- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

II/ Dispositions générales applicables aux concessions

Article 8 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service des affaires générales de la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 9 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

Une concession est :

Soit :

▶ **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par Mr et (ou) Mme ... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte ; les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit :

▶ **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit :

▶ **Une concession individuelle** destinée à une seule personne.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans
- Concession temporaire de case de columbarium, d'une durée de 15 et 30 ans
- Concession temporaire de caverne d'une durée de 15 et 30 ans.

Article 10 – Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire.

Article 11 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir jusqu'à deux acquéreurs par concession et, par conséquent les titres de concession pourront être établis à ces deux noms (cotitulaires) (frères, sœurs, épouse, époux....),
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. Les concessions pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament,
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits et accords de tous les ayants droit.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents,
- Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement,

Article 12– Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible. L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

La commune ne prend aucun engagement quant à l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 13 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration

de la période précédente. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants droit.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties en concessions de plus longue ou de plus courte durée, en payant le prix fixé par le tarif en vigueur.

Article 14 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Le concessionnaire initial, lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.
- Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument, sauf en cas de donation à la commune.
- La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de Nangis et à titre gratuit ou prorata temporis

III/ Caveaux et monuments sur les concessions

Article 15 – Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que :

- Stèles, pierres tombales, monuments etc.....

Article 16 – Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de deux mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 17 – Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée une case dite « vide sanitaire » ; où si 4 places demandées, le tête-bêche sera imposé car la nature du terrain ne le permet pas. Il est demandé de combler avec du béton l'entourage du caveau.

La case supérieure dite « vide sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0.50 mètre. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Article 18 – Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être scellées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 19 – Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 20 – Scellement de cases des caveaux

Une dalle en pierre dure ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement entre chaque cercueil aussitôt après l'inhumation.

Article 21 – Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc..., ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par la commune.

Article 22 – Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 23 – Remise de documents

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- Déposer au service des affaires générales un ordre d'exécution signé par le concessionnaire qui leur donne pouvoir accompagner d'une copie de la pièce d'identité ou de son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter,
- Demander l'emplacement au service des affaires générales de la mairie,

IV/ Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 24 – Bordure des terrains concédés

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure d'une largeur de 0.20 mètre en béton.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, la commune dresserait un procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

Article 25 – Contrôle des travaux et conformité

La commune surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte, de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 26 – Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 27 – Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs.

Article 28 – Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux sauf en cas d'impossibilités autres que prévues. L'entreprise sera responsable de tout dégâts causés.

Article 29 – Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable de la commune.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devra immédiatement informer le service des affaires générales de la mairie qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 30 – Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Après l'achèvement des travaux dont le service des affaires générales de la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises concernées.

Article 31 – Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 32 – Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 33 – Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droits de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti (modalités définies par les articles L 511-1-1 et D 511-13 à d511-13-5 du Code de construction et de l'habitation), la Commune y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Article 34 – Responsabilité

La commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou par tout autre chose, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leur ayants droit et la commune décline toute responsabilité.

Article 35 – Plantation d'arbres et de végétaux.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées. Les arbres de haute tige seront interdits. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être plantés dans un pot et élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droits restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune pourra enlever les fleurs coupées ou fanées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

V/ Conditions générales applicables aux inhumations

Article 36 – Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de son représentant en cas d'empêchement délivrée sur papier libre. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Article 37 – Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée ~~24 heures au moins et 6~~

jours au plus après le décès. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Article 38 – Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou du caveau, le bulletin de déclaration, l'autorisation de fermeture du cercueil, la demande de travaux, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation si nécessaire, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations et des exhumations si besoin

Article 39 – Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée 12 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 40 – Inhumation en pleine terre

La sépulture sera bouchée par des plaques de ciments ou autre jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Après l'inhumation, un monticule de terre est imposé. L'entreprise de Pompes funèbres devra assurer un suivi afin d'éviter que celle-ci ne s'affaisse et recombler le cas échéant l'affaissement.

VI/ Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun

Article 41 – Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté que les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm pendant une durée déterminée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 42 – Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les tombes en terrain commun seront engazonnées et une plaque d'identification sera apposée sur le terrain afin de connaître l'identité du défunt.

VII/ Reprise de terrain affectés aux sépultures

Article 43 – Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris 5 ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté la commune procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraire et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 44 – Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15,30 ou 50 ans), la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches et affichettes posées sur les sépultures concernées ou par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, ou par notification.

L'avis précisera en outre qu'en cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tombale et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par la famille appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 45 – Reprise des concessions à l'état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

VIII/ Règles applicables aux caveaux provisoires

Article 46 – Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être transportés hors de la commune. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

Dans le cas où le dépôt serait supérieur à 48h il devra être obligatoirement mis dans un cercueil hermétique. Une attestation sera demandée à l'entreprise des Pompes Funèbres.

Article 47 – Demande

Les dépôts des corps dans le caveau provisoire ne pourront avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 48 – Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

Article 49 – Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par le service des Affaires Générales.

Article 50 – Mise en demeure

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, la commune fera procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en terrain commun huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé réception demeuré sans effet.

Les frais engagés par cette opération seront supportés par la famille.

IX/ Règles applicables aux exhumations

Article 51 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

Un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, elle devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple..). L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son représentant dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les vacations seront versées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 52 – Exécution des opérations d'exhumation

La date et l'heure des exhumations sont fixés par le Maire, en fonction des nécessités du service en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures. En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à un périmètre de sécurité qui ne sera pas accessible au public durant cette opération.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermé et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la commune et en présence du directeur de la Police Municipale ou de son Adjoint si les restes mortels partent pour une crémation dans une autre commune. Un procès-verbal sera alors rédigé.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le ou les corps ont été exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 53 – Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies suivantes : variole, choléra, lèpre ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typhopartyphoïdique, dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un

an à compter de la date de décès. Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 54 – Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 56 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire située dans le même cimetière soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du cimetière.

La réinhumation dans le terrain commun du cimetière de la commune est interdite.

Article 57 – Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinéré pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 58 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

X/ Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 59 – Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille. Cette réunion de corps pourra se faire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation, à l'exclusion de celles ayant exprimé une volonté contraire.

Article 60 – Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 61– Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI/ Règles applicables à l'espace cinéraire (columbariums, cavurnes et jardin du souvenir)

Article 62 – Columbariums, cavurnes et jardin du souvenir

Des columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'inhumer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 63 – Cases

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées aux familles. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions

Article 64 – Destinations

Les columbariums ainsi que les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Article 65 – Durée

Les cases du columbarium et les cavurnes sont attribuées pour 15 ou 30 ans, le tarif de chaque concession est fixé par décision du Maire.

Article 66 – Catégorie et dimension

Les cases et les cavurnes peuvent être individuelles, collectives ou de familles et peuvent recevoir de deux à quatre urnes (tout dépendra de la taille des urnes qui y seront déposées et selon le modèle de la case).

Article 67 – Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

Article 68 – Permis d’inhumer

Tout dépôt d’urne dans le cimetière est soumis à la condition qu’un permis d’inhumer attestant de l’état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de la commune.

Article 69 – Dispositions particulières concernant l’aménagement extérieur des cases du columbarium et des cavurnes

Les cases du columbarium et des cavurnes sont fermées par des portes ou de dalles de fermeture fournies par la commune et seront scellées après l’inhumation par l’entreprise des pompes funèbres par un joint de silicone. Ces portes ou dalles de fermeture ne doivent comporter aucune inscription.

Les cases et les cavurnes ne doivent en aucun cas faire l’objet de modifications ou d’adjonctions de la part du concessionnaire.

Les concessionnaires devront respecter l’environnement de l’espace cinéraire en limitant le dépôt de fleurs, plantes et de tout autre ornement uniquement à la surface de la porte ou la dalle de fermeture de la case ou dudit cavurne.

Une jardinière pourra être posée au pied des cavurnes.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, la commune se réserve le droit de procéder à leur enlèvement.

Une tolérance sera appliquée pendant 1 mois à la date de l’inhumation.

Article 70 – Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes où elles ont été inhumées sans autorisation d’exhumation (mêmes modalités que pour un cercueil).

Article 71 – Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l’intention des personnes qui ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

Il est interdit de déposer des fleurs et tout dépôt d’objets funéraires que l’espace du jardin du souvenir sauf le jour de l’inhumation et ceux pour une durée maximum d’un mois. Les familles devront procéder aux retraits de celles-ci.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant des pompes funèbres.

Une plaque commémorative est apposée sur la colonne du jardin du souvenir réservée à cet usage. La plaque devra porter, suivant le modèle défini par la mairie, les inscriptions suivantes : noms et prénoms de naissance et années de naissance et de décès des personnes.

Article 72 – Renouvellement de la concession

L’attribution de la case ou du cavurne pourra être renouvelée pour la même durée à l’expiration de la période. Dans le cas de non-renouvellement, la case ou la cavurne sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

XI/ Règles de fonctionnement municipal des cimetières

Article 73 – Le service des Affaires Générales

Le service des Affaires Générales est chargé :

- De tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières,
- De fournir tous les renseignements relatifs aux cimetières,
- De la surveillance des travaux effectués dans les cimetières,
- De procéder à l'achat des concessions funéraires et de leurs renouvellements,
- De réactualiser les tarifs de concessions chaque année,
- De procéder à la vérification et de la perception des vacations,
- De tenir les archives afférentes à ces opérations,
- De faire appliquer la police générale des inhumations et des cimetières,

Le service technique est en charge de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles et déblais, tonte et élagage etc....) et en général des travaux portant sur les allées, les plantations, les constructions non privatives des cimetières (démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

Article 74 – Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis conformément devant les juridictions respectives.

ARTICLE 75 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 76 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun ou par télérecours citoyen accessible via www.telerecours.fr et Madame le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 77 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,

Fait à Nangis, le 17 DEC. 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa
Télétransmission en sous-préfecture
Le 19 DEC. 2024

Et de la transmission ou notification et publication
Le 19 DEC. 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
07/0217703271-20241215-APP-2024-22-AR
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.